

**NOTE IMPORTANTE A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES DE
L'ASSISTANCE JURIDIQUE**

L'assistance juridique vous a été octroyée moyennant le versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'État.

Les Services financiers du Pouvoir Judiciaire vous ont fait parvenir ainsi des bulletins vous permettant de vous acquitter de cette participation.

A la clôture de votre dossier, le Greffe de l'assistance juridique a indemnisé votre conseil juridique pour l'activité déployée en votre faveur.

La nouvelle décision jointe correspond à la facture finale concernant votre dossier. Elle vous condamne à payer à l'État de Genève les montants avancés par l'assistance juridique (honoraires d'avocat-e et éventuels frais judiciaires), sous déduction de vos versements mensuels effectués depuis l'octroi initial jusqu'à la date de cette décision. La somme due à ce titre ne peut dépasser l'équivalent de 60 mensualités si votre situation financière ne s'est pas améliorée (cf. dispositions légales au verso).

Vous recevrez prochainement un nouveau bulletin de versement vous permettant de vous acquitter du montant dû.

À ce moment-là, si vous n'êtes pas en mesure de le régler en une fois, vous pourrez contacter les Services financiers du Pouvoir Judiciaire (par courrier ou par téléphone au 022/327.63.30) afin de convenir d'un plan de remboursement.

Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) du 28 juillet 2010 (E 2 05.04)

Art. 4 Remboursement anticipé

¹ En règle générale et pour autant que cela ne porte pas atteinte aux besoins fondamentaux de la personne requérante et de sa famille, l'assistance juridique est assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat au sens de l'article 123, alinéa 1, du code de procédure civile.

² A l'issue de la procédure, le remboursement des prestations de l'Etat est réputé exigible à concurrence du versement de 60 mensualités, sous réserve de l'article 123 du code de procédure civile.

³ La décision fixant le montant de cette participation mensuelle est assimilée à un jugement exécutoire et vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

⁴ Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice dans les 10 jours dès sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

⁵ Les services financiers du pouvoir judiciaire se chargent de recouvrer les montants dus.

Code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008

Art. 123 Remboursement

1 Une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire.

2 La créance du canton se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès.